

Objet : KOSTALDE BALEADA (12^{ième} édition) – Association IBAIALDE**Le samedi 21 septembre 2024**

LE MAIRE D'ANGLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L.2211-1 et L.2213-4 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
VU le Code de la Route et, notamment, les articles R.417-10 et R.417-11 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la délibération du Conseil municipal du 19 juin 2024 sur les tarifs du stationnement littoral payant ;
VU la déclaration de manifestation sportive non motorisée transmise à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 26 mai 2024 ;
VU le programme 2024 des manifestations de la Ville ;
VU la demande présentée en date du 20 juillet 2024 par Monsieur Pierre CAMUS, pour l'association IBAIALDE, sise 6 promenade du Prince impérial à ANGLET (64) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de Police pour assurer le bon déroulement de cette manifestation sur le domaine public ;

A R R Ê T EArticle 1^{er}

L'association IBAIALDE est autorisée à organiser une randonnée pédestre sans classement dénommée « KOSTALDE BALEADA »

- le samedi 21 septembre 2024, à partir de 13h00 sur la Commune d'Anglet -

La randonnée part de Ciboure (Socoa) et se termine à Anglet (à la Barre).

Sur Anglet, la randonnée passera par les voies suivantes : boulevard de la Mer, Esplanade Yves Brunaud, Allée Paul Prieto, Boulevard des Plages, Avenue du Rayon Vert, Promenade Victor Mendiboure, site de la Barre.

Un point ravitaillement est autorisé sur l'esplanade Yves Brunaud à **partir de 13h00 le 21 septembre 2024.**

Deux chapiteaux 3x3 et un camion frigo seront installés à compter de 11h00.

Article 2

L'organisateur est autorisé à utiliser les espaces verts du site de la Barre (au-dessus du Skate-park) afin d'y installer les structures nécessaires au déroulement de la manifestation (bar, podium, stands, 2 tentes 5x10) **à compter du mercredi 18 septembre 2024, 8h00, jusqu'à la fin de l'événement (selon plan ci-joint).**

Article 3

Dix places de stationnement seront réservées aux véhicules des organisateurs sur le parking de la Barre (selon le plan ci-joint) **le 21 septembre 2024 à partir de 6h00 jusqu'à 19h00** (selon plan ci-joint).

Article 4

La réservation de **dix** places de stationnement en zone jaune donne lieu à une redevance de **110 euros** par place et par jour, soit 11 euros x 10 places x 1 jour. Le règlement devra être effectué auprès du Trésor Public dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'avis des sommes à payer.

Article 5

Les randonneurs devront respecter le code de la route et emprunter uniquement les pistes cyclables et les trottoirs. Aucune interdiction de circuler ne pourra être envisagée.

Article 6

Les services municipaux mettront en place les barrières de police sur le site de la Barre.

Article 7

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

Article 8

Les organisateurs ne devront, en aucun cas, effectuer de fléchages permanents au sol, sur les végétaux et les mobiliers et veilleront à retirer tout balisage provisoire mis en place par leurs soins à l'issue de la manifestation. Tous les dispositifs mis en place pour matérialiser le parcours (roues, rubalises, etc) devront impérativement être retirés avant le 21 septembre 2024, 18h00

Article 9

Les organisateurs devront être titulaires d'une police d'assurance couvrant leur responsabilité.

Article 10

Ils seront responsables de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

Article 11

Les véhicules ne respectant pas les règles d'arrêt ou de stationnement, du présent arrêté, seront considérés comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Des mesures de mises en fourrière pourront être prescrites.

Article 12

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 13

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

Article 14 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.



➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : contact@anglet.fr

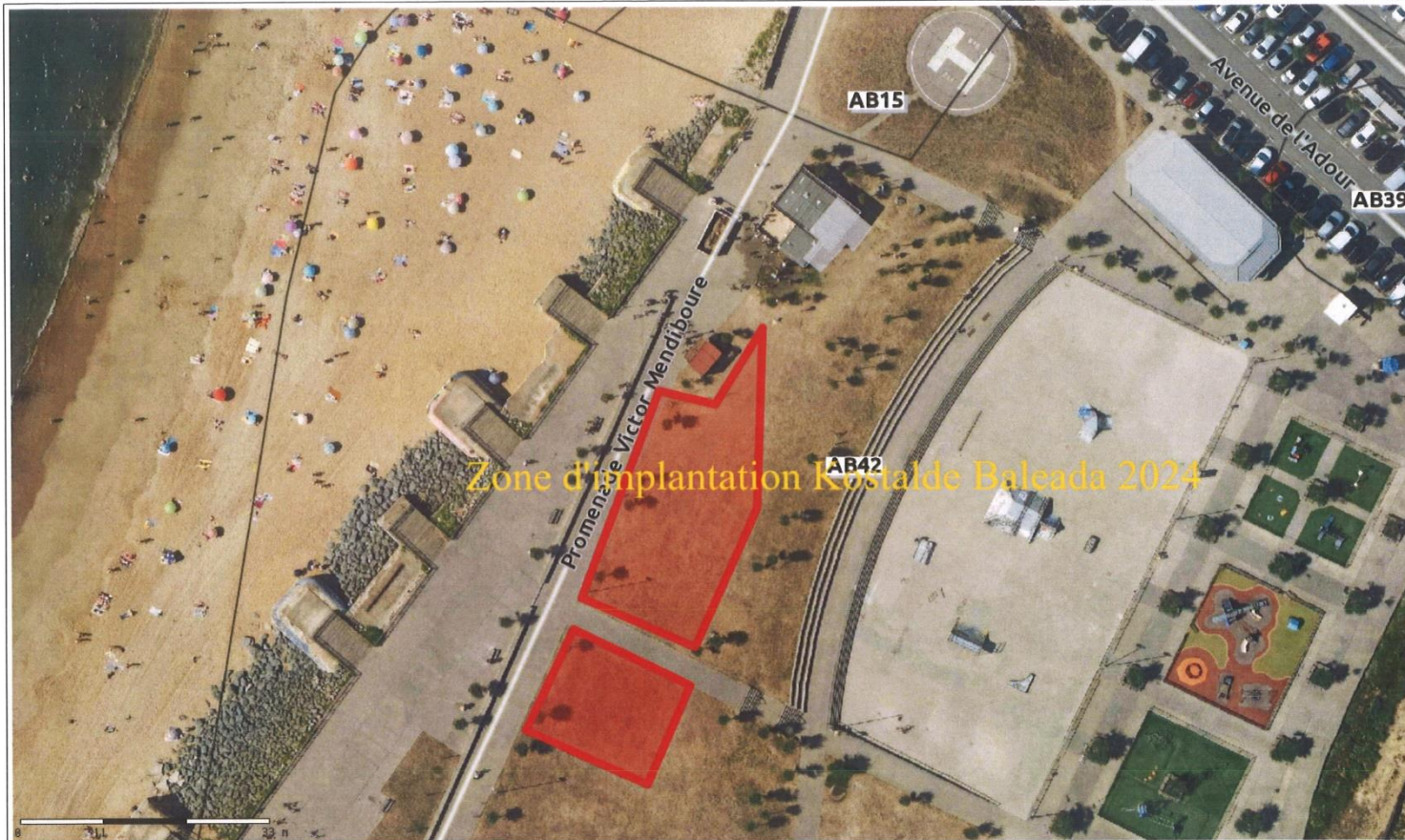
Article 15

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#



	<p>Plan 1</p>	
<p>Cadastre Anglet (données CAPB et données Anglet) @ DGEIP matrice millésime 2023 - © SigAnglet ORTHO2022 © 6 cm</p>		<p>Edité le 19/08/2024 - Echelle : 1/250</p>



Plan 1

 **ANGLET**

Cadastre Anglet (données CAPB et données Anglet) @DGEIP matrice millésime 2023 - ©SigAnglet.ORTHO2022@6 cm

Edité le 20/08/2024 - Echelle : 1/700

